

BECOUBE
1, rue de Buffon - CS 10629
49106 ANGERS CEDEX 02

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES
72, boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

*Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019
14^{ème} résolution*

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

Siège social : Métropole 19
134-140, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital

Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019 - 14^{ème} résolution

A l'Assemblée Générale extraordinaire de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose, de lui déléguer avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée et sous réserve de l'adoption de la 6^{ème} résolution, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité (6^{ème} résolution).

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à ANGERS et TOULOUSE, le 31 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



Fabien BROVEDANI

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES



Pierre-Emile CLAVEL

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION
DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE
AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019
18^{me} résolution*

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

Siège social : Métropole 19
134-140, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019 - 18^{ème} résolution

A l'Assemblée Générale extraordinaire de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "BSPCE₂₀₁₉"), représentant un nombre maximum de 5 % du capital social défini à la date d'attribution des BSPCE₂₀₁₉, telle que prévue à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la société et de sa filiale, opération sur laquelle vous êtes appelée à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'exercice des BSPCE₂₀₁₉, objet de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Les caractéristiques des catégories de personnes auxquelles est réservée l'émission de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise ne sont pas suffisamment déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

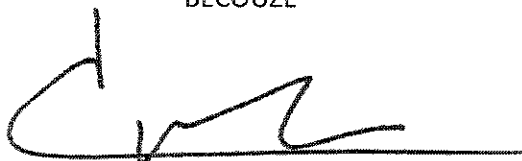
Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à ANGERS et TOULOUSE, le 31 mai 2019

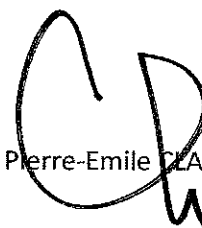
Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



Fabien BROVEDANI

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES



Pierre-Emile CLAVEL

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET
DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019
8^{ème} à 13^{ème} résolutions*

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

Siège social : Métropole 19
134-140, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019 - 8^{ème} à 13^{ème} résolutions

A l'Assemblée Générale extraordinaire de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelée à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois au titre des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions et pour une durée de 18 mois au titre de la 11^{ème} résolution, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (8^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (10^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription (11^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre au profit de bénéficiaires souscrivant pour un montant minimum de 100 000 €uros à des actions ou valeurs mobilières à émettre et appartenant aux catégories suivantes :
 - (i) Des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou étranger investissant ou ayant investi au cours des 5 dernières années dans le secteur des jeux vidéo ou des produits multimédia,
 - (ii) Des sociétés membres d'un groupe industriel de droit français ou de droit étranger ayant une activité similaire à celle de la société (studio de création et développement de jeux vidéo) ou complémentaire à celle de la société dans les domaines de la production, de l'édition et de la distribution intégrée ou non de jeux vidéo ou de produits multimédia,
 étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- De l'autoriser, par la 13^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra pas, selon la 13^{ème} résolution, excéder 500 000 €uros au titre des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 500 000 €uros pour chacune des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra pas, selon la 13^{ème} résolution, excéder 10 000 000 d'€uros pour les 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 12^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président au titre des 8^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : les caractéristiques des catégories de personnes auxquelles est réservée l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital au titre de la 11^{ème} résolution ne sont pas suffisamment déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 9^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à ANGERS et TOULOUSE, le 31 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



Fabien BROVEDANI

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES



Pierre-Emile CLAVEL

BECOUBE
1, rue de Buffon - CS 10629
49106 ANGERS CEDEX 02

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES
72, boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION
DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS
AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019
15^{ème} résolution*

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

Siège social : Métropole 19
134-140, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de Bons de Souscription d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019 - 15^{ème} résolution

A l'Assemblée Générale extraordinaire de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition, de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de Bons de Souscription d'Actions (les "BSA₂₀₁₉"), réservée aux personnes physiques ou morales en relation d'affaires avec la société et / ou sa filiale relative au développement de ses activités, soit sous forme de contrat de travail, de contrat de travail intermittent, soit de contrat de prestations de services, justifiant, de manière continue, d'une ancienneté au moins égale à un an de relation avec la société et / ou sa filiale, pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme fixé à 5 % du capital social déterminé au moment de l'attribution des BSA₂₀₁₉, opération sur laquelle vous êtes appelée à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'exercice des BSA₂₀₁₉, objet de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Les caractéristiques des catégories de personnes auxquelles est réservée l'émission de Bons de Souscription d'Actions ne sont pas suffisamment déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à ANGERS et TOULOUSE, le 31 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES



Fabien BROVEDANI



Pierre-Emile CLAVEL

BECOUBE
1, rue de Buffon - CS 10629
49106 ANGERS CEDEX 02

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES
72, boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION
D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION
ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS**

*Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019
16^{ème} résolution*

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

Siège social : Métropole 19
134-140, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions

Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019 - 16^{ème} résolution

A l'Assemblée Générale extraordinaire de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou certains d'entre eux et des mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelée à vous prononcer.

Le nombre total des options de souscription et/ou d'achat d'actions ainsi consenties ne pourra pas donner droit à souscrire ou à acheter un nombre total d'actions représentant plus de 5 % du capital social de votre société au jour de leur attribution. Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'exercice des options de souscription et des options d'achat, objets de la présente résolution, s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de 38 mois, à attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription et/ou d'achat d'actions, ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et/ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et/ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et/ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'Administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et/ou d'achat des actions.

Fait à ANGERS et TOULOUSE, le 31 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Brovedani', written over a horizontal line.

Fabien BROVEDANI

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Clavel', written in a stylized, cursive manner.

Pierre-Emile CLAVEL

BECOUBE
1, rue de Buffon - CS 10629
49106 ANGERS CEDEX 02

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES
72, boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE
AUX ADHERENTS
D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

*Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019
19^{ème} et 20^{ème} résolutions*

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

Siège social : Métropole 19
134-140, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

*Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne d'entreprise*

Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019 - 19^{ème} et 20^{ème} résolutions

A l'Assemblée Générale extraordinaire de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, pour un montant maximum de 3 % du capital social dans la limite du montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution, opération sur laquelle vous êtes appelée à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, ne soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à ANGERS et TOULOUSE, le 31 mai 2019

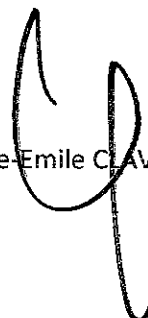
Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



Fabien BROVEDANI

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES



Pierre-Emile CLAVEL

BECOUBE
1, rue de Buffon - CS 10629
49106 ANGERS CEDEX 02

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES
72, boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUTORISATION
D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES
EXISTANTES OU A EMETTRE**

*Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019
17^{ème} résolution*

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

Siège social : Métropole 19
134-140, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019 - 17^{ème} résolution

A l'Assemblée Générale extraordinaire de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre société et de sa filiale ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelée à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 5 % du capital de la société dans la limite du montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de 38 mois, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à ANGERS et TOULOUSE, le 31 mai 2019

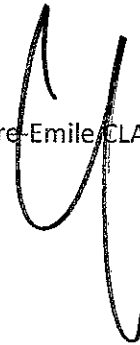
Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



Fabien BROVEDANI

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES



Pierre-Emile CLAVEL

BECOUBE
1, rue de Buffon - CS 10629
49106 ANGERS CEDEX 02

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES
72, boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUTORISATION
D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES
EXISTANTES OU A EMETTRE**

*Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019
17^{ème} résolution*

S.A. DON'T NOD ENTERTAINMENT

Siège social : Métropole 19
134-140, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2019 - 17^{ème} résolution

A l'Assemblée Générale extraordinaire de la société DON'T NOD ENTERTAINMENT,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre société et de sa filiale ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelée à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 5 % du capital de la société dans la limite du montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de 38 mois, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à ANGERS et TOULOUSE, le 31 mai 2019

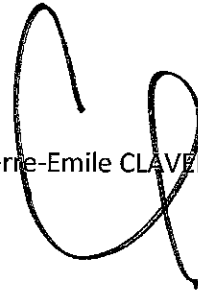
Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



Fabien BROVEDANI

CLAVEL AUDIT-ASSOCIES



Pierre-Emile CLAVEL